

STATUTS DU DISTRICT



LIONS CLUB INTERNATIONAL DISTRICT 103 SUD EST

STATUTS

L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE A
SAINT REMY DE PROVENCE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les associations Lions Clubs, existantes ou à venir, du District 103 Sud Est, une Fédération sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901, et par la constitution et les statuts de l'association internationale des Lions Clubs, les Statuts du District multiple 103 France du Lions International ainsi que les présents Statuts.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLEME

La dénomination et l'usage du titre « LIONS CLUB INTERNATIONAL » ainsi que des sigles « LCI » font l'objet d'une propriété juridique nationale et internationale.

L'utilisation du nom, des biens incorporels, de l'emblème et de tout autre insigne de l'association internationale et des Lions Clubs est gouvernée par les règles établies par les statuts et la constitution de l'association internationale des Lions Clubs.

ARTICLE 3 : OBJET.

Le District 103 Sud Est a pour objet d'animer, de favoriser, de coordonner les activités des Lions Clubs du District dont les limites géographiques ont été approuvées par le Conseil d'Administration de l'association internationale.

Il a pour buts de :

- ♦ créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde,
- ♦ promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme,
- ♦ s'intéresser activement au bien-être social et moral de la communauté,
- ♦ unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle,
- ♦ fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf en cas de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs,
- ♦ encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées,
- ♦ créer et promouvoir un esprit de compréhension parmi les peuples à l'égard des besoins humanitaires en rendant des services bénévoles et en favorisant la participation à la vie de la communauté et la coopération internationale.

Il peut employer à cet effet tous les moyens appropriés pour accroître le rayonnement des idéaux de l'association internationale des Lions Clubs.

Il a également pour objet de favoriser - dans l'esprit de la Charte signée avec l'UNESCO relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel -, le développement d'activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie

Il pourra publier un bulletin ou un journal d'information.

ARTICLE 4 : DENOMINATION ET DUREE.

Cette Fédération prend le nom de “**Lions Clubs International - District 103 Sud Est**” ci-après désignée sous l’appellation « District ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE.

Le siège du District est à MARSEILLE (13009) - Boulevard Luce n° 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit du District, par décision du gouverneur, Président de la Fédération

ARTICLE 6 : MEMBRES.

Sont membres du District, tous les Lions Clubs ayant leur implantation dans le District et reconnus comme tels par l’Association internationale des Lions Clubs, ayant reçu leur Charte du conseil d’administration de ladite Association et réunissant les conditions nécessaires à leur existence légale au regard de la législation française en qualité d’association déclarée sans but lucratif, et qui satisfont aux obligations notamment administratives et financières en découlant.

La qualité de membre du District Fédération se perd :

- ♦ automatiquement si les conditions d’appartenance ne sont pas remplies ;
- ♦ par la démission qui n’entrera en vigueur qu’après acceptation par le conseil d’administration international dans les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux ;
- ♦ par l’exclusion prononcée dans les conditions et suivant la procédure qui sera définie par le règlement intérieur du District.

La perte de la qualité de membre de la Fédération ne donne au Lions Club exclu aucun droit sur l’actif de celle-ci. Elle laisse exigible la cotisation de l’exercice en cours, et plus généralement, la totalité des dettes vis-à-vis de l’Association Internationale, du District Multiple et du District.

Tout club ayant reçu sa charte et qui manquerait à ses obligations à l’égard de l’association, peut, à la discrétion du conseil d’administration international et après consultation avec le gouverneur de district, être placé en position de « statu quo » ou encore voir annuler sa charte. Tout club placé en position de « statu quo » sera privé de tous ses droits et privilèges jusqu’à la décision finale sur sa situation qui sera prise par le conseil d’administration international. Pour les conditions de mise en œuvre et la mise en œuvre de la procédure de « statu quo », il est renvoyé expressément à la constitution et aux statuts internationaux dont tous les clubs membres du District reconnaissent avoir pris connaissance et les acceptent.

Le patrimoine du District répond seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 7 : OFFICIELS.

Les officiels du District sont : le gouverneur, le premier vice-gouverneur, le second vice-gouverneur, les présidents de région, les présidents de zone, le secrétaire et le trésorier du district ou le secrétaire-trésorier du district.

Chaque officiel doit être apte à voter et membre actif d'un club en règle d'un lions club officiellement reconnu et faisant partie du District.

ARTICLE 8: ADMINISTRATION.

Le District 103 Sud Est est administré par un gouverneur élu chaque année par l'Assemblée Générale des Lions Clubs membres de la Fédération.

Le mandat du gouverneur est d'une année. Il prend effet à compter de la clôture de la convention internationale de l'Association tenue pendant l'année de sa confirmation. Son mandat se termine à la fin de la convention internationale suivante de l'Association. Toutefois, l'exercice administratif et financier du District commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

En aucun cas, le gouverneur n'est appelé à se succéder à lui-même.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de son élection, ainsi que celles des Vice- Gouverneurs, sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : CONSEIL DES SAGES.

Le Conseil des Sages est composé de tous les anciens gouverneurs du District membres d'un club de la Fédération.

Le gouverneur peut demander au Conseil son avis lorsque la nécessité l'impose dans l'intérêt du District. Le rôle du Conseil est consultatif.

ARTICLE 10 : ORGANISATION.

Le gouverneur est assisté dans ses fonctions par un cabinet du gouverneur.

Ce cabinet se compose :

* a) d'un Conseil d'administration comportant

- le gouverneur en qualité de Président
- le gouverneur sortant
- le premier vice-gouverneur
- le second vice-gouverneur
- les présidents de régions si le gouverneur décide de pourvoir leur poste
- les présidents de zones
- le secrétaire
- le trésorier
- ou le secrétaire-trésorier.
- le chef du protocole

* b) le conseil des sages, les délégués du District aux commissions nationales, les délégués du District aux comités techniques nationaux, ainsi qu'à titre permanent ou précaire tout autre membre d'un lions Club du District que le gouverneur jugerait utile de

faire participer aux travaux du cabinet.

Seuls les membres du conseil d'administration ont voix délibérative lors des réunions du cabinet. La voix du gouverneur est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Les membres du cabinet du gouverneur sont nommés par ce dernier ou élus selon les modalités prévues au règlement intérieur, sauf les membres de droit que sont, le gouverneur sortant, le premier vice-gouverneur, le second vice-gouverneur et les anciens gouverneurs.

Les délégués de district aux commissions nationales sont désignés pour une année renouvelable par tacite reconduction sans que les renouvellements ne puisse permettre à un délégué de rester plus de 4 années consécutives à la même commission nationale. Ils ne pourront être désignés à la même commission ou à toute autre commission qu'après une interruption minimale de deux années consécutives.

Les anciens gouverneurs ne pourront être désignés à une commission nationale dans les deux années qui suivent l'expiration de leur mandat de gouverneur.

Tous les membres du cabinet doivent être des membres actifs en règle d'un club du District, lui-même en règle avec l'Association Internationale.

Les modalités des élections du gouverneur, du premier vice-gouverneur et du second vice-gouverneur sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 11 : RESSOURCES - COMPTABILITE

Les ressources du District se composent :

- ♦ des cotisations des membres,
- ♦ des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et/ou les collectivités publiques,
- ♦ des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique,
- ♦ des revenus de biens et placements,
- ♦ de toutes autres ressources non interdites par la Loi,
- ♦ de la possible affectation d'une partie de l'excédent du budget de fonctionnement du District pour couverture de pertes ultérieures.

Le District peut souscrire, à titre exceptionnel, tout emprunt nécessaire à son fonctionnement sous réserve d'une autorisation expresse de l'assemblée générale.

A la fin de son mandat, le gouverneur soumettra à l'assemblée générale un relevé détaillé des recettes et dépenses du District pour la durée de son mandat. Il en recevra quitus. Il transmettra tous les comptes et dossiers du District à son successeur, sans délai.

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association.

La gestion financière du District sera contrôlée par un contrôleur des comptes qui fera rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION

Le District est représenté pour agir en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, le gouverneur, ou par toute autre personne dûment mandatée.

Le gouverneur a le pouvoir d'ester en justice sur autorisation du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES.

Les membres du District se réunissent en assemblées générales au moins deux fois par an.

Ces Assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de la Fédération ou pour résoudre une situation urgente exceptionnelle concernant tous les membres ainsi que le cas prévu à l'article 15 ci-après, et d'ordinaire dans les autres cas.

Le gouverneur préside les assemblées générales.

Le mode de représentation des Lions Clubs, lors de ces assemblées, est précisé dans le règlement intérieur du District. Les délégués des clubs aux assemblées générales doivent être des membres actifs ou privilégiés.

Les anciens présidents de l'Association Internationale et les anciens directeurs internationaux ont droit au plein privilège de délégués votants à chaque congrès du District et ne sont pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

Le gouverneur en exercice dispose d'un droit de vote qui n'est pas compris dans le quota des délégués de son club d'appartenance.

Le règlement intérieur précisera si les anciens gouverneurs du District disposent d'un droit de vote qui ne sera pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance comme l'article IX Section 3 des statuts internationaux en donne la possibilité.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Les membres du District sont réunis au moins deux fois au cours de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire à l'automne et au printemps.

A l'ordre du jour des assembles générales, il doit être prévu au moins une fois par an :

- ♦ l'élection du premier vice-gouverneur et du second vice-gouverneur,
- ♦ la confirmation de l'élection du gouverneur en charge de l'exercice à venir,
- ♦ la présentation du rapport du trésorier sortant et du contrôleur financier,
- ♦ l'approbation des comptes et le quitus au gouverneur sortant de sa mission,
- ♦ la présentation du budget prévisionnel et fixation du montant de la cotisation annuelle,
- ♦ des débats sur les thèmes proposés à l'examen des clubs et la préparation des avant-projets de motion pouvant être soumis au Conseil des gouverneurs du District Multiple en vue de la Convention Nationale et/ou Internationale.

L'assemblée générale de printemps doit se tenir au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice et trente jours avant l'assemblée générale du District Multiple 103 France.

L'assemblée générale est convoquée par le gouverneur ou par tout autre membre de son cabinet dûment mandaté par lui ou encore à la demande du quart au moins des membres du District à jour de ses cotisations auprès du District, du District Multiple et du Lions Club International.

La convocation, comportant l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion, devra être adressée par lettre ou par courrier électronique aux Présidents des Lions Clubs au minimum quinze jours avant la date retenue pour chacune des assemblées.

Au cours de ces assemblées, seules les questions à l'ordre du jour seront débattues.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de délégués mandatés présents ; les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié au moins des Lions Clubs du District soient représentés. Est réputé représenté un club dont, au moins, un délégué est présent. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur deuxième convocation, sans quorum, au plus tard dans les trente jours suivants. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutes les décisions adoptées en assemblées générales s'imposent à tous les Clubs du District.

Le Gouverneur devra s'assurer de la transmission au secrétariat du District Multiple d'une copie des procès-verbaux des élections ou confirmation des gouverneurs et vice-gouverneurs.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Pour le cas où serait envisagée la dissolution de la Fédération, le gouverneur convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article précédent des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur le projet de dissolution proposé par le gouverneur, Président du District.

En cas d'adoption du projet, celui-ci est transmis au Conseil des Gouverneurs qui en étudie l'incidence sur les structures du District Multiple et transmet ses observations au Conseil d'Administration International des Lions Clubs.

La dissolution n'intervient qu'après l'accord de cette instance.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à la Fondation Nationale des Lions Clubs de France ou, à défaut, à une association ayant un objet similaire, dans les conditions définies par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 : REDECOUPEGE – FUSION DE DISTRICTS

Le District Multiple 103 France peut décider de redistribuer ou de fusionner des districts. Cette proposition de redécoupage devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des districts concernés puis par l'assemblée générale du District Multiple.

Elle devra contenir une carte montrant les limites territoriales de tous les districts qui font l'objet de la proposition de redécoupage ainsi qu'une liste des Lions Clubs faisant partie de chacun des districts proposés.

Si les votes des districts sont favorables, la proposition de redécoupage sera soumise au vote de la plus prochaine assemblée générale du District Multiple. Après approbation, elle sera soumise au Conseil d'Administration International.

Si le projet est approuvé par ce dernier, le redécoupage entrera en vigueur à la clôture de la convention internationale qui suit immédiatement l'approbation du conseil. Les délégués des clubs destinés à former le nouveau district élisent un gouverneur et adoptent les statuts du nouveau district lors des assemblées générales de chacun des districts concernés par le redécoupage et à la condition que cette assemblée ait lieu après l'accord donné par le Conseil d'Administration International et avant la convention internationale.

Il est possible que cette élection intervienne lors de la convention nationale. Ne participeront au vote que les délégués des clubs concernés.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE REGLEMENT DES CONFLITS

Tous les litiges concernant l'effectif, les limites territoriales des clubs, l'interprétation, le non respect ou l'application des présents statuts ou encore concernant les règles et procédures adoptées par le cabinet du District, ou tout autre question interne du District qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, et qui met en opposition un ou plusieurs clubs du District, devront être résolues par la procédure suivante.

Tout délai précisé dans cette procédure peut être écourté ou prolongé par le gouverneur, les médiateurs ou le Conseil d'Administration International (ou son représentant) si des raisons légitimes le justifient.

Les parties concernées par un litige devant être résolu par cette procédure amiable s'interdisent d'engager des poursuites judiciaires ou administratives avant la fin du processus de résolution des conflits.

Lorsque survient un litige, seuls les clubs en règle avec la Fédération tant aux plans administratif que financier peuvent saisir le gouverneur par écrit en demandant expressément la mise en place de la procédure de règlement des conflits. Cette demande doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la partie plaignante a pris connaissance ou a dû prendre connaissance de l'incident fondant la réclamation.

Le Club demandeur doit justifier par la production d'un procès-verbal signé par le secrétaire du Club que la décision de saisir le gouverneur a été adoptée par la majorité de tous les membres du Club concerné.

La saisine du gouverneur doit être accompagnée du paiement de frais d'enregistrement en vigueur afin de couvrir les frais administratifs et ce, par chèque tiré sur le compte du Club. Dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la plainte, chaque club concerné devra choisir un médiateur neutre. Les médiateurs choisiront un médiateur impartial qui assumera la fonction de président. Les clubs ne pourront pas contester ce choix. Tous les médiateurs doivent être des responsables Lions, de préférence des past-gouverneurs de district ou des membres en règle d'un club à jour de cotisation. Les médiateurs ne peuvent pas être membres d'un club impliqué dans le litige. Ils devront être impartiaux quant au litige et n'avoir aucun intérêt avec l'une ou l'autre des parties impliquées.

Dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du médiateur-président, une réunion des parties concernées sera organisée dans le but d'une conciliation. Si aucune conciliation n'aboutit, les médiateurs prendront une décision qui sera signée par tous les médiateurs. Toute objection éventuelle de l'un des médiateurs y sera mentionnée. Cette décision devra être prise dans les 30 jours de la date de la première réunion des parties. Elle doit être conforme à toutes les dispositions de la Constitution et des Statuts internationaux, des statuts du District Multiple 103, aux présents statuts et aux règlements du Conseil d'Administration International. Elle sera notifiée à toutes les parties concernées, au gouverneur et, sur demande, au Lions Clubs International. Elle sera définitive et obligatoire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité des suffrages exprimés, arrête les modalités particulières du fonctionnement du District.

Le règlement intérieur peut également être modifié par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que ci-avant.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE ET DEPOT.

Le gouverneur devra faire connaître à l'autorité compétente, dans les trois mois de son entrée en fonction, les changements intervenus dans la composition du bureau.

Toute modification apportée aux statuts devra être déclarée dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 19 : SUBSTITUTION.

Les présents statuts se substituent purement et simplement aux statuts du District en vigueur à ce jour.

ARTICLE 20 : DECLARATION ET PUBLICATION.


Le gouverneur, ou son délégué, porteur d'un original des présents, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Statuts approuvés en Assemblée Générale du District 103 Sud Est
Tenue à SAINT REMY DE PROVENCE
Le 18 avril 2015

Claude CAPPEZ
Gouverneur du District 103 Sud Est
2014-2015



Mauricette DROUOT
1er Vice Gouverneur



Liliane DEBROAS
Secrétaire du District



Michel DURAND
Le Président de la Commission
Statuts - Assurances



Daniel CHRETIEN
2ème Gouverneur

